

A quoi faut-il veiller?

Qu'est-ce qu'une réserve et quelles sont les conséquences d'une réserve?

Si des prestations supérieures à celles prescrites par la loi sont assurées, il est possible d'appliquer une réserve. Une réserve est prononcée en raison d'un problème de santé déjà existant. Il est possible de faire valoir la réserve pendant 5 ans au maximum et celle-ci limite les prestations. Si un cas de prestations survient et que les prestations sont limitées en raison de la réserve, la restriction est illimitée dans le temps.

Une réserve ne constitue pas une restriction pour

- les prestations prescrites légalement
- les prestations financées par la prestation de libre passage apportée, pour autant qu'il n'existe pas pour cette dernière de réserve en cours issue par l'ancienne institution de prévoyance.

Il n'est possible de calculer l'impact exact de la réserve sur le montant des prestations qu'en cas de sinistre étant donné que des capitaux supplémentaires pourront être épargnés ou des adaptations de salaires avoir lieu.

J'étais déjà soumis(e) à une réserve auprès de mon ancienne institution de prévoyance.

La durée déjà écoulée d'une réserve pour le même problème de santé est prise en compte. Une réserve peut être prononcée pour cinq ans au maximum.

Veillez nous envoyer la définition médicale pour examen ainsi que la date de début de la réserve. (copie de la communication de l'assureur précédent).

Que se passe-t-il avec ma réserve si je change d'employeur ou d'institution de prévoyance?

Si la nouvelle institution de prévoyance émet une réserve, le temps de réserve déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance doit être imputé à la nouvelle réserve (art. 14 de la Loi fédérale sur le libre passage).

J'ai l'intention de prendre ma retraite avant la date de l'échéance de la réserve.

La réserve vaut bien entendu uniquement jusqu'au moment du départ à la retraite et n'a pas d'impact sur le calcul des prestations de vieillesse.

Je ne suis pas d'accord avec la réserve parce que

- je n'étais soumis(e) à aucune réserve auprès de mon ancienne institution de prévoyance.
Peut-être y étiez-vous assuré(e) exclusivement pour les prestations légales minimum et aucune réserve n'était possible, ou alors il a été renoncé à une réserve pour d'autres raisons. Veuillez éclaircir ce point avec l'institution de prévoyance précédente.
- je ne comprends pas pourquoi vous émettez une réserve.
Ecrivez-nous ce que vous ne comprenez pas ou la raison pour laquelle vous n'êtes pas d'accord avec la réserve. Indiquez-nous brièvement les raisons par écrit (le cas échéant en accord avec votre médecin traitant). Nous ne pouvons donner aucun renseignement à ce sujet par téléphone (protection des données).

Je souhaiterais une décision susceptible de recours.

La décision concernant l'admission dans l'institution de prévoyance voire chez Swiss Life SA n'a pas le statut de décision, comme cela est le cas à la SUVA ou à l'AI fédérale. Par conséquent, il n'est pas possible de faire recours.

Dans quels cas est-il possible d'appliquer des réserves et où trouverai-je des bases légales?

Pour vous, des prestations supérieures aux prestations prévues par la loi sont assurées. Ces prestations supplémentaires ne sont pas soumises aux dispositions de la LPP. Pour cette partie des prestations, il est possible d'appliquer des réserves. Consultez l'art. 331c du Code des obligations suisse (CO). L'art. 14 de la loi sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage, LFLP) s'applique en outre.

Interlocuteur

Swiss Life SA, Service médical Entreprises, Case postale, 8022 Zurich